

DECISION N°225/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PERFECT SKIN » n° 76977**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76977 de la marque « PERFECT SKIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 avril 2015 par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES ;
- Vu** la lettre n° 03279/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 MAI 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PERFECT SKIN » n° 76977 ;

Attendu que la marque « PERFECT SKIN » a été déposée le 26 septembre 2013 par la société UNIPARCO S.A et enregistrée sous le n° 76977 pour couvrir les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2013 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « PERFECT SKIN » n° 76953 déposée le 24 septembre 2013 pour couvrir tous les produits de la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « PERFECT SKIN » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « PERFECT SKIN » n° 76977 au motif que du point de vue phonétique, cette marque est une reproduction à l'identique et servile de sa marque antérieure « PERFECT SKIN » n° 76953 ; qu'elle fait naître, de toute évidence, une confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Que cette identité de signes est complétée par une identité des produits de la classe 3 couverts par les deux marques ; que la confusion dans l'esprit du public est présumée et la coexistence des deux marques sur le marché est impossible, que le consommateur d'attention moyenne pourrait attribuer aux produits couverts par les deux marques la même origine ; que l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque seconde est radiée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

Perfect
Skin

PERFECT SKIN

Marque n° 76953
Marque de l'opposant

Marque n° 76977
Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, (identité des éléments verbaux qui renvoient à la même réalité d'une peau parfaite), il existe un risque de confusion entre la marque « PERFECT SKIN » n° 76953 de l'opposant avec la marque « PERFECT SKIN » n° 76977 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 3, et aux produits similaires de la classe 3 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 5 de la marque du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que la société UNIPARCO S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76977 de la marque « PERFECT SKIN » formulée par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76977 de la marque « PERFECT SKIN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société UNIPARCO S.A, titulaire de la marque « PERFECT SKIN » n° 76977, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU